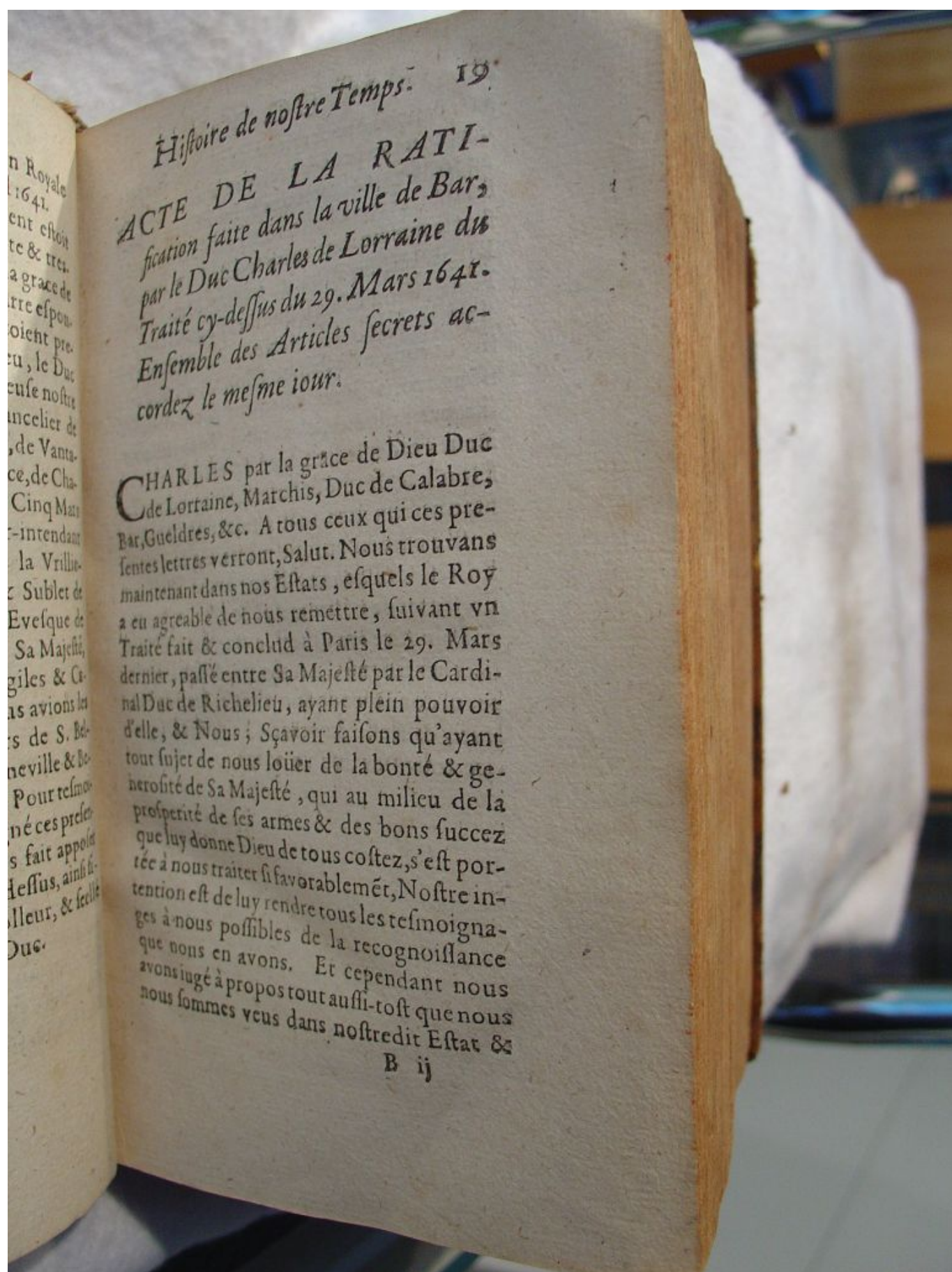
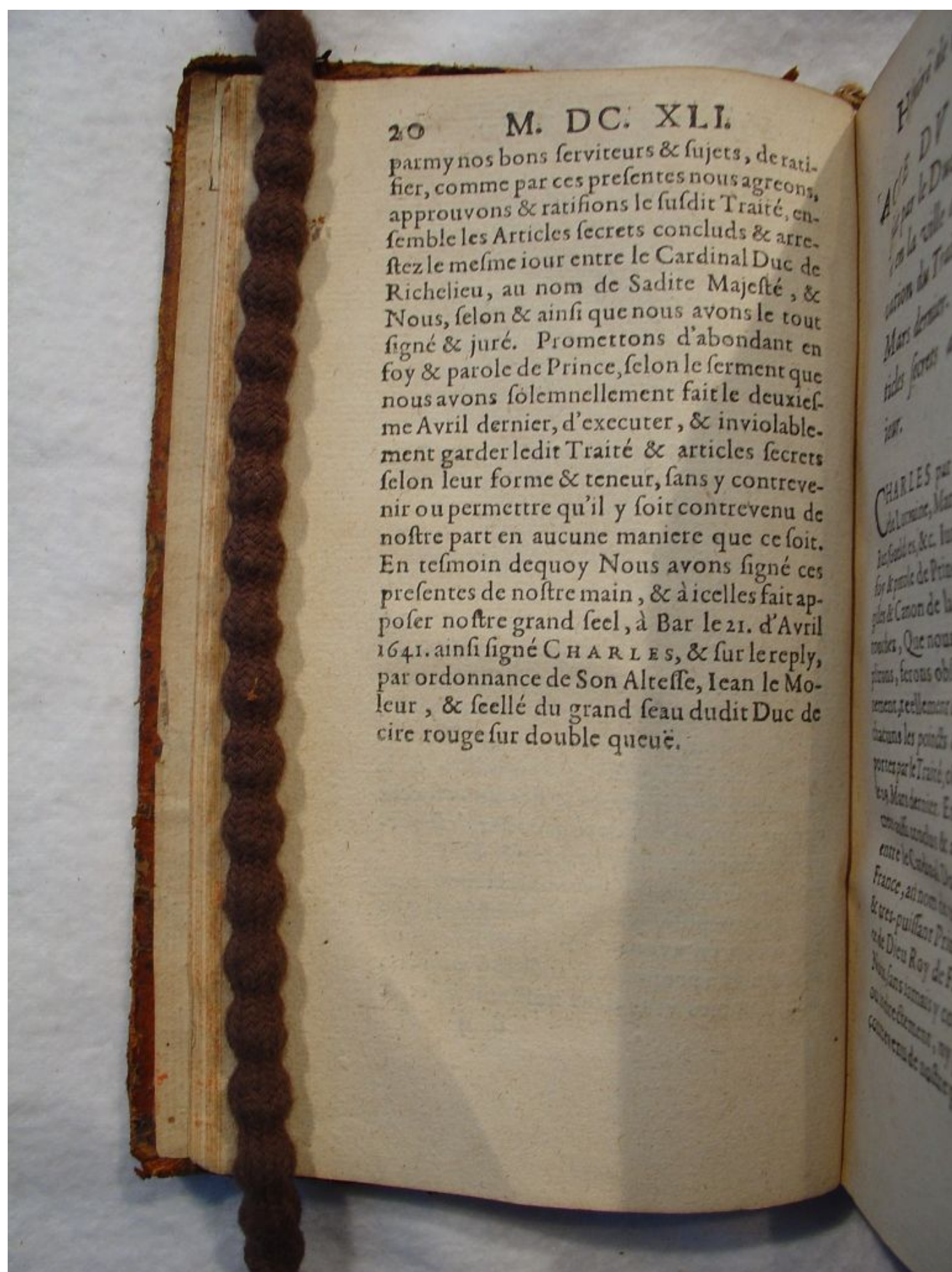


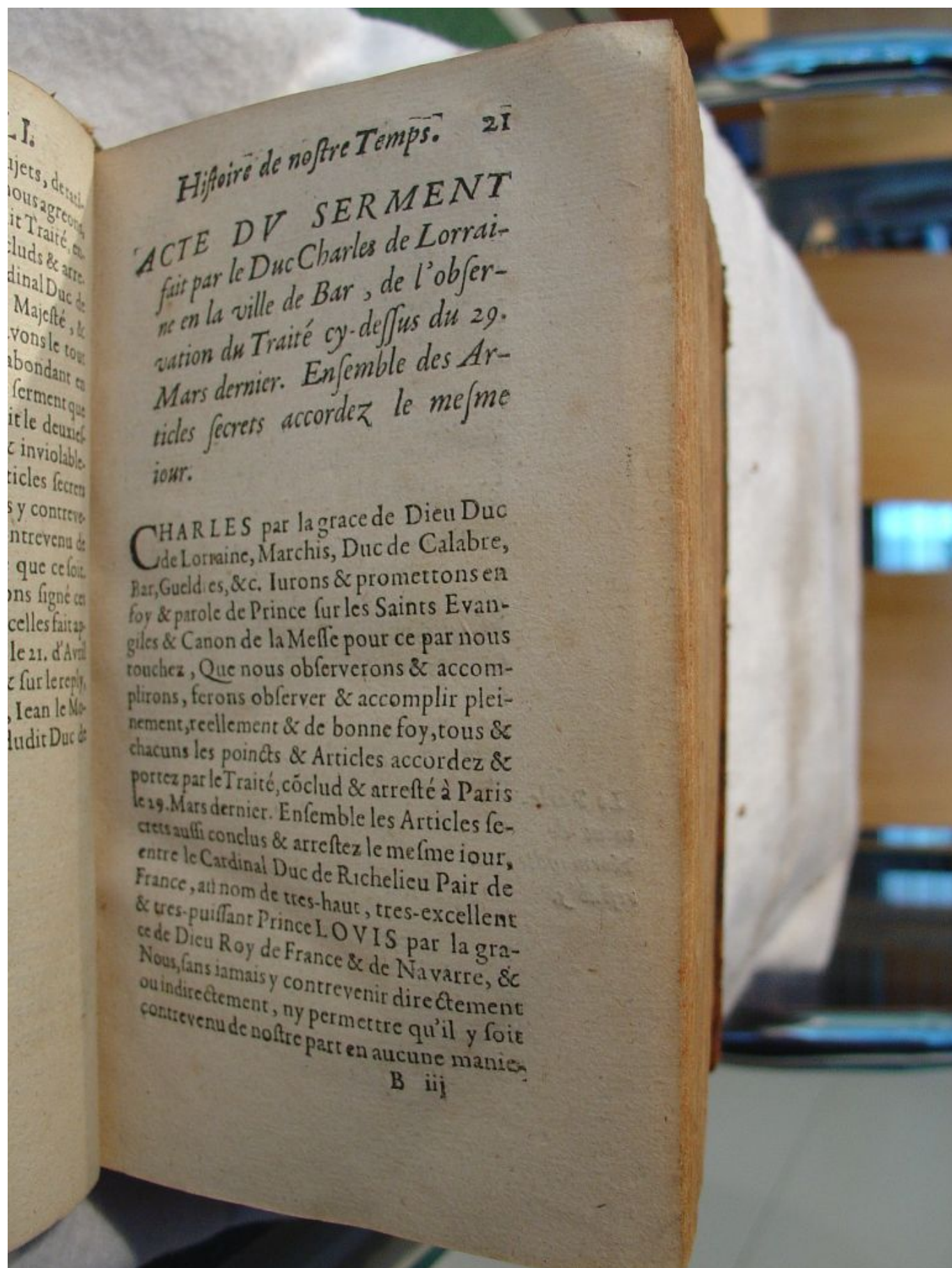
1641_0019.jpg



1641_0020.jpg



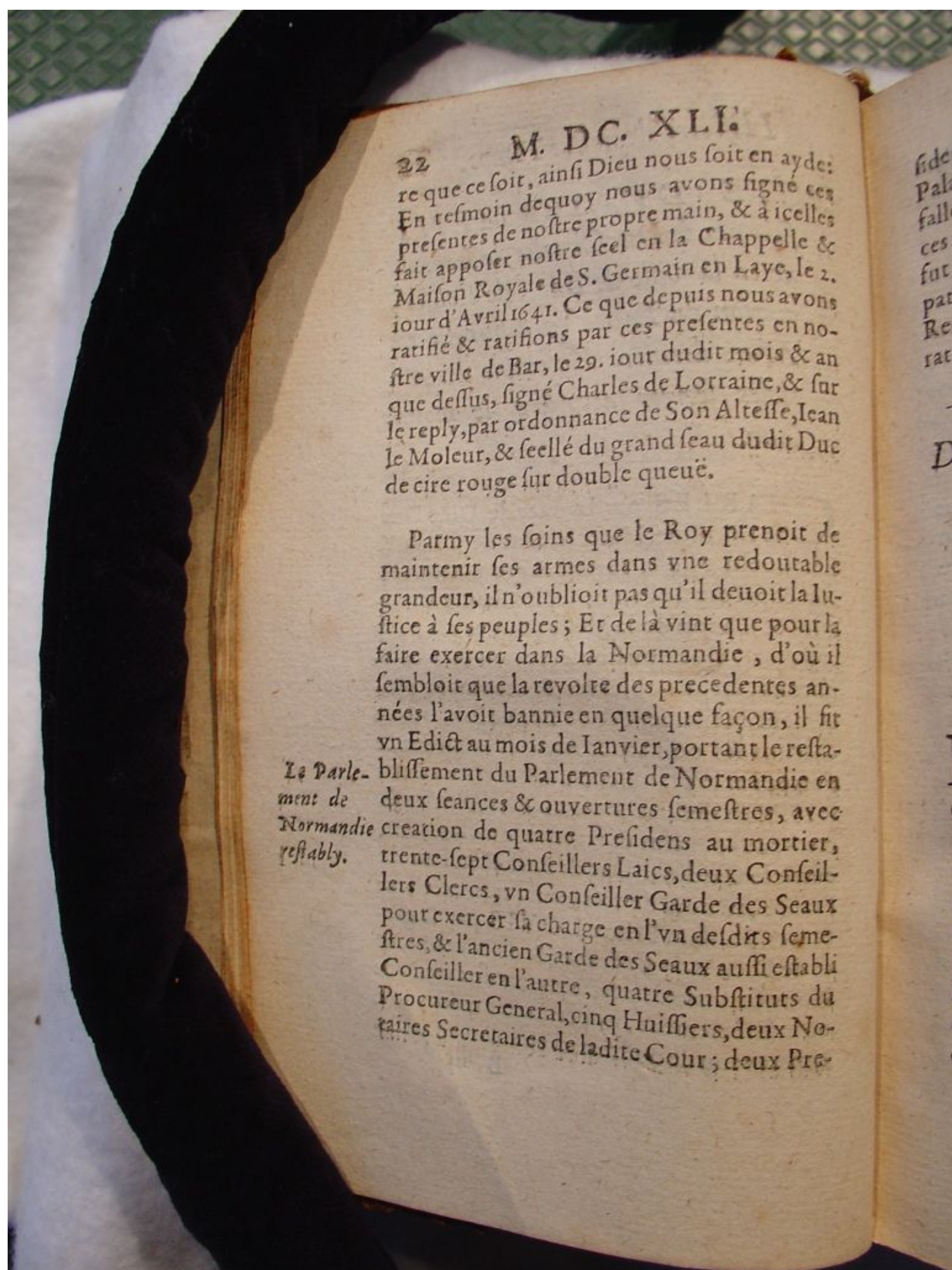
1641_0021.jpg



HISTOIRE DE NOSTRE TEMPS. 21
ACTE DV SERMENT
 fait par le Duc Charles de Lorraine
 en la ville de Bar, de l'observa-
 tion du Traité cy-dessus du 29.
 Mars dernier. Ensemble des Ar-
 ticles secrets accordez le mesme
 iour.

CHARLES par la grace de Dieu Duc
 de Lorraine, Marchis, Duc de Calabre,
 Bar, Gueldres, &c. Iurons & promettons en
 foy & parole de Prince sur les Saints Evan-
 giles & Canon de la Messe pour ce par nous
 touchez, Que nous observerons & accom-
 plirons, ferons observer & accomplir plei-
 nement, réellement & de bonne foy, tous &
 chacuns les poincts & Articles accordez &
 portez par le Traité, cōclud & attesté à Paris
 le 29. Mars dernier. Ensemble les Articles se-
 crets aussi conclus & arrestez le mesme iour,
 entre le Cardinal Duc de Richelieu Pair de
 France, au nom de tres-haut, tres-excellent
 & tres-puissant Prince **LOUIS** par la gra-
 ce de Dieu Roy de France & de Navarre, &c
 Nous, sans jamais y contrevenir directement
 ou indirectement, ny permettre qu'il y soit
 contrevenu de nostre part en aucune maniere.
 B iij

1641_0022.jpg



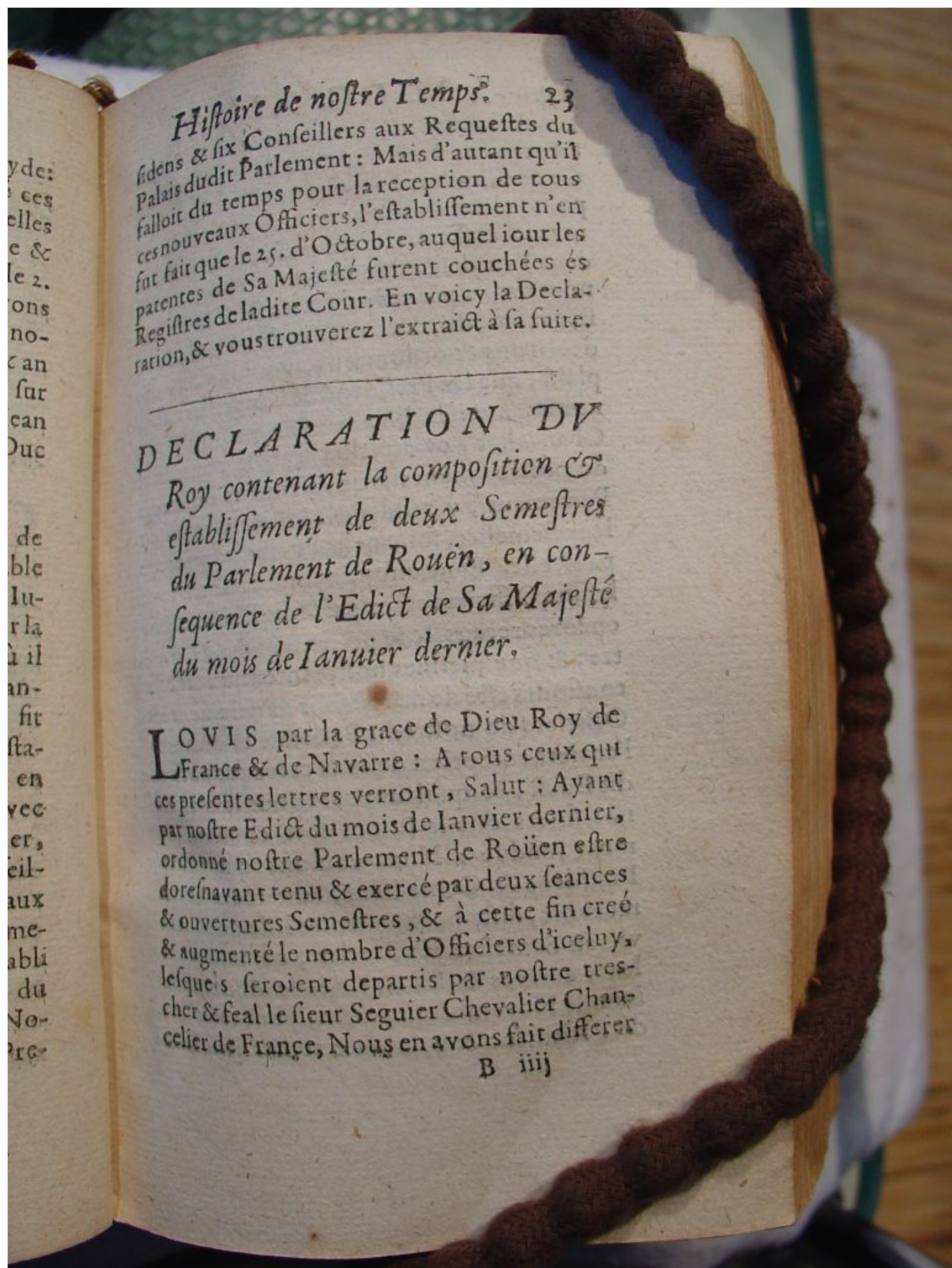
M. DC. XLII.

22
re que ce soit, ainsi Dieu nous soit en ayde:
En tesmoin dequoy nous avons signé ces
présentes de nostre propre main, & à icelles
fait apposer nostre seel en la Chappelle &
Maison Royale de S. Germain en Laye, le 2.
iour d'Avril 1641. Ce que depuis nous avons
ratifié & ratifions par ces présentes en no-
stre ville de Bar, le 29. iour dudit mois & an
que dessus, signé Charles de Lorraine, & sur
le reply, par ordonnance de Son Altesse, Jean
le Moleur, & seellé du grand seau dudit Duc
de cire rouge sur double queue.

Parmy les soins que le Roy prenoit de
maintenir ses armes dans vne redoutable
grandeur, il n'oublioit pas qu'il deuoit la lu-
stice à ses peuples; Et de là vint que pour la
faire exercer dans la Normandie, d'où il
sembloit que la revolte des precedentes an-
nées l'avoit bannie en quelque façon, il fit
vn Edict au mois de Ianvier, portant le resta-
blissement du Parlement de Normandie en
deux seances & ouvertures semestres, avec
creation de quatre Presidens au mortier,
trente-sept Conseillers Laics, deux Conseil-
lers Clercs, vn Conseiller Garde des Seaux
pour exercer sa charge en l'vn desdits seme-
stres, & l'ancien Garde des Seaux aussi establi
Conseiller en l'autre, quatre Substituts du
Procureur General, cinq Huissiers, deux No-
taires Secretaires de ladite Cour; deux Pre-

Le Parle-
ment de
Normandie
restably.

1641_0023.jpg



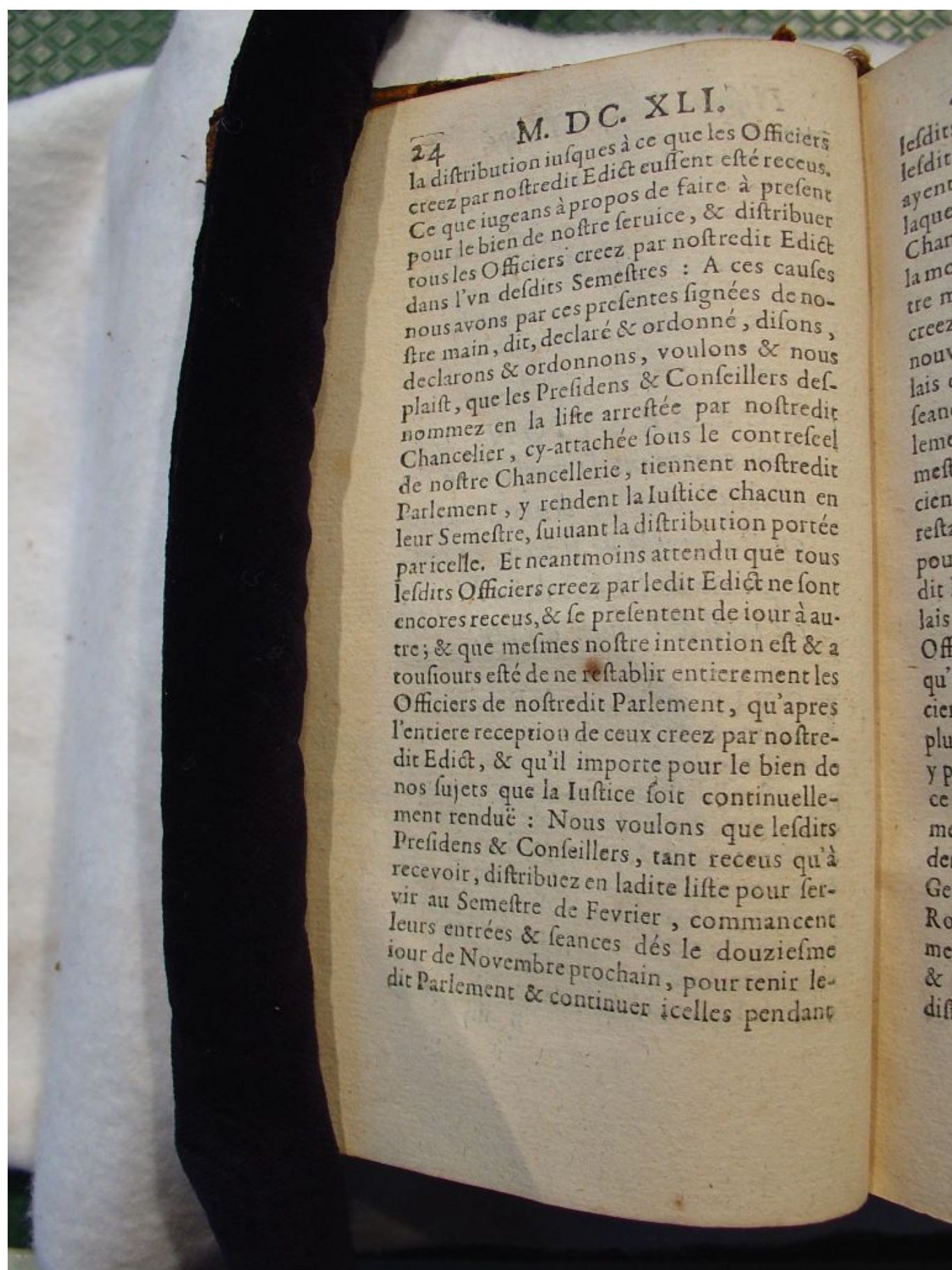
Histoire de nostre Temps. 23
 fidens & six Conseillers aux Requestes du
 Palais dudit Parlement : Mais d'autant qu'il
 falloit du temps pour la reception de tous
 ces nouveaux Officiers, l'establissement n'en
 fut fait que le 25. d'Octobre, auquel iour les
 parentes de Sa Majesté furent couchées es
 Registres de ladite Cour. En voicy la Decla-
 ration, & vous trouverez l'extraict à la suite.

DECLARATION DV
 Roy contenant la composition &
 establissement de deux Semestres
 du Parlement de Rouën, en con-
 sequence de l'Edict de Sa Majesté
 du mois de Ianuier dernier.

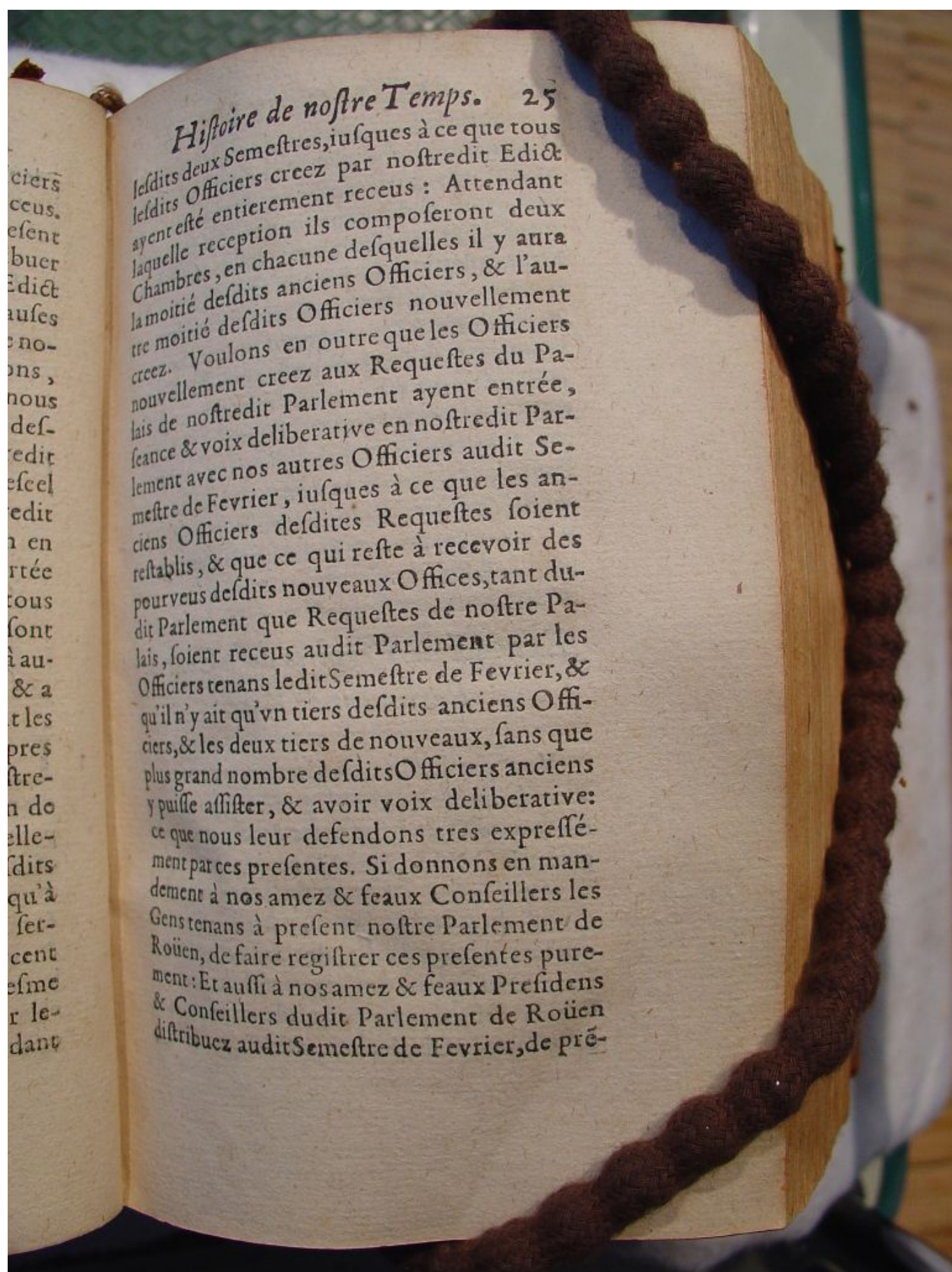
LOVIS par la grace de Dieu Roy de
 France & de Navarre : A tous ceux qui
 ces presentes lettres verront, Salut : Ayant
 par nostre Edict du mois de Ianvier dernier,
 ordonné nostre Parlement de Rouën estre
 dorénavant tenu & exercé par deux seances
 & ouvertures Semestres, & à cette fin créé
 & augmenté le nombre d'Officiers d'iceluy,
 lesquels seroient departis par nostre tres-
 cher & feal le sieur Seguier Chevalier Chan-
 celier de France, Nous en avons fait differer

B iiii

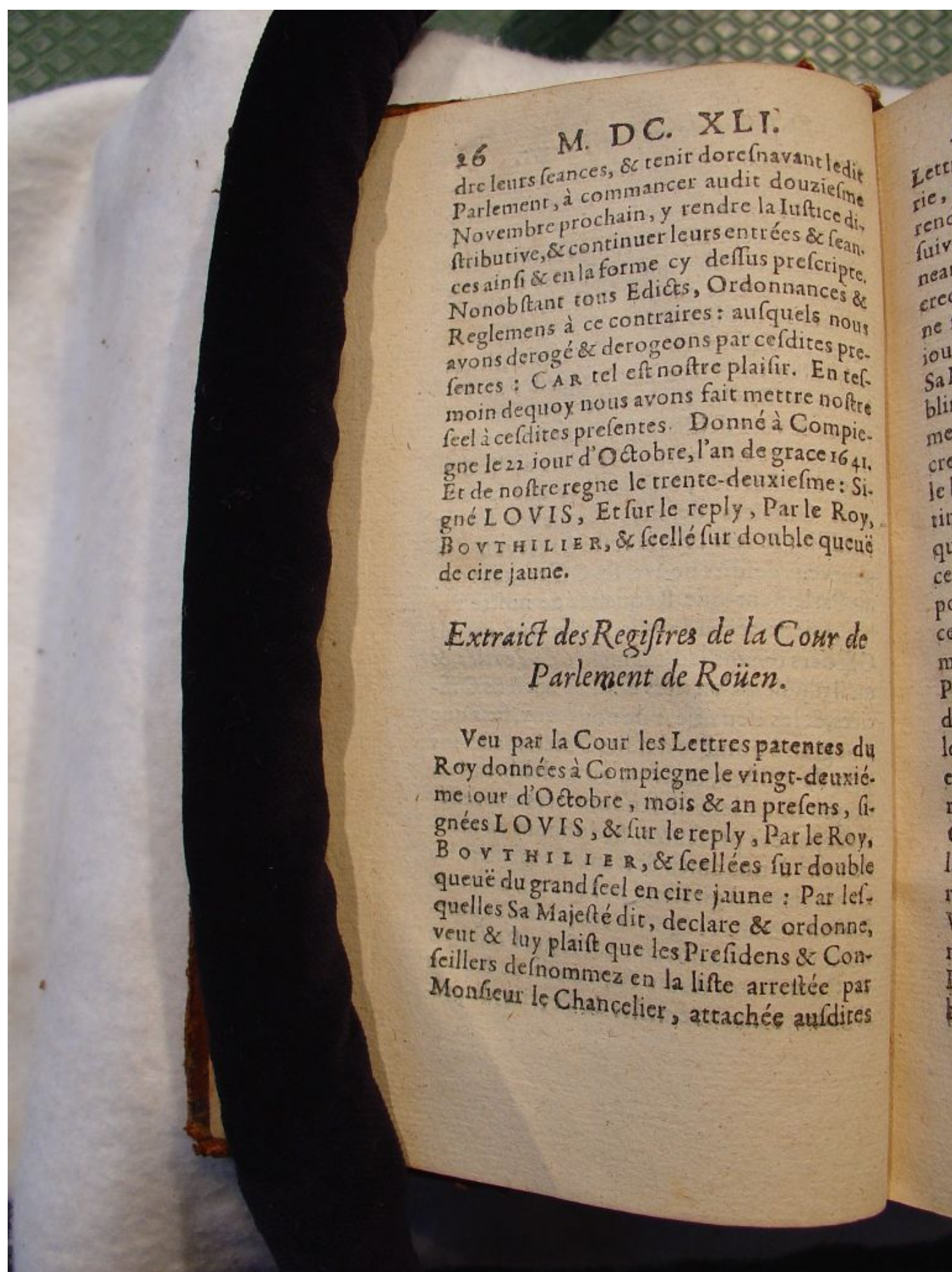
1641_0024.jpg



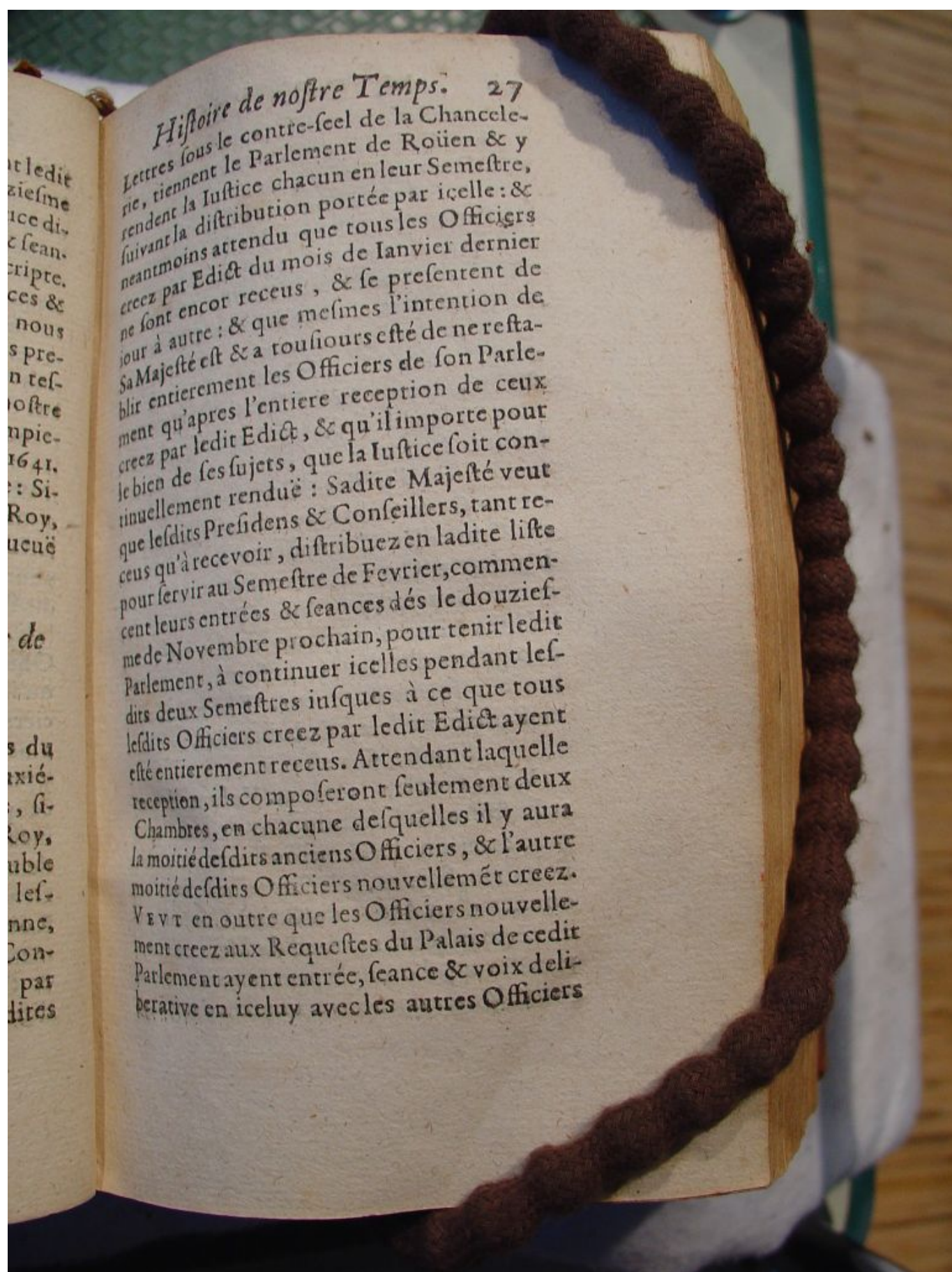
1641_0025.jpg



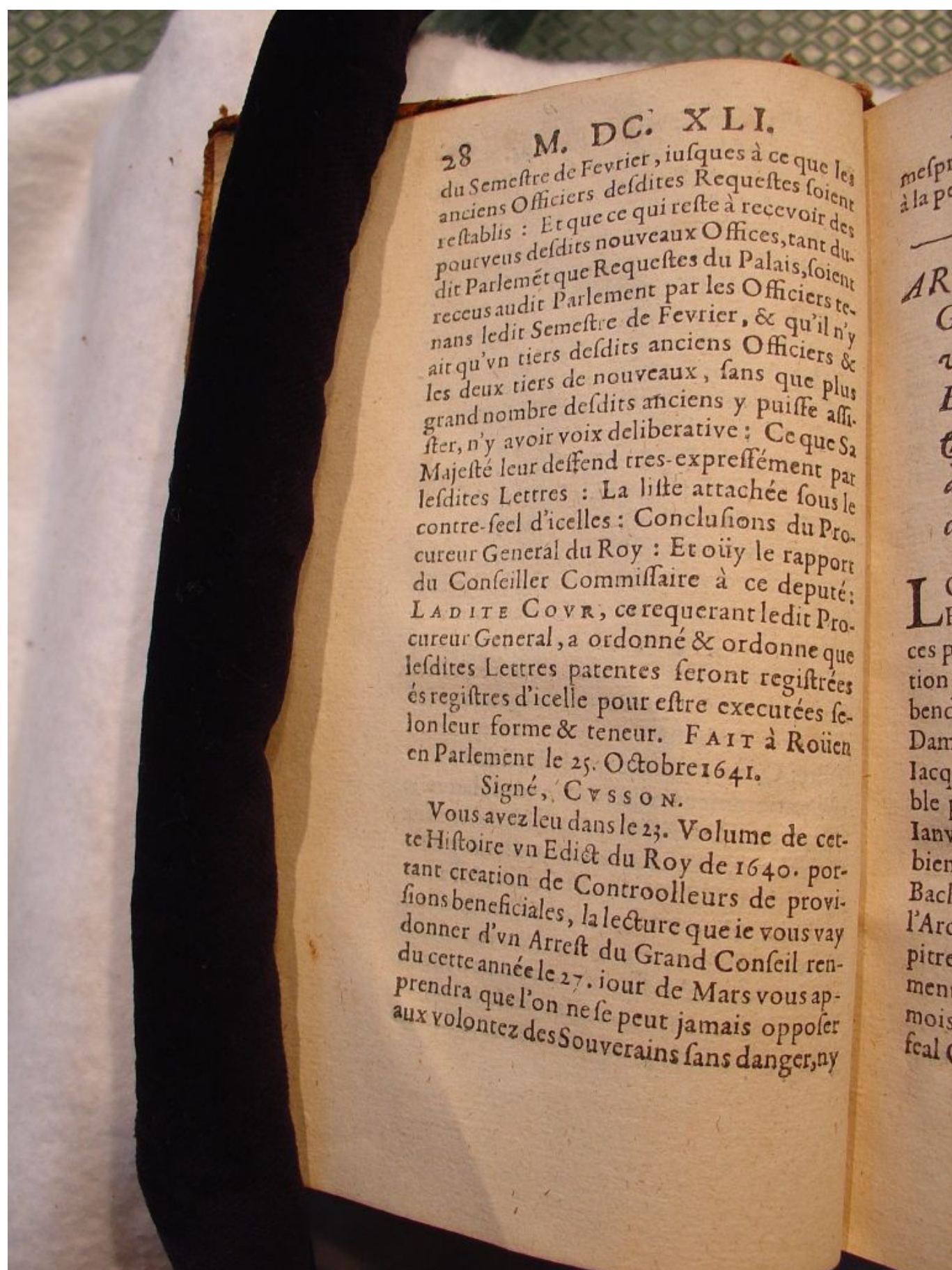
1641_0026.jpg



1641_0027.jpg



1641_0028.jpg



28 M. DC. XLI.

du Semestre de Fevrier, iusques à ce que les
anciens Officiers desdites Requestes soient
reestablis : Et que ce qui reste à recevoir des
pourveus desdits nouveaux Offices, tant du
dit Parlemēt que Requestes du Palais, soient
receus audit Parlement par les Officiers te-
nans ledit Semestre de Fevrier, & qu'il n'y
ait qu'un tiers desdits anciens Officiers &
les deux tiers de nouveaux, sans que plus
grand nombre desdits anciens y puisse assi-
ster, n'y avoir voix deliberative : Ce que Sa
Majesté leur deffend tres-expressément par
lesdites Lettres : La liste attachée sous le
contre-seel d'icelles : Conclusions du Pro-
cureur General du Roy : Et ouïy le rapport
du Conseiller Commissaire à ce député :
LADITE COUR, ce requerant ledit Pro-
cureur General, a ordonné & ordonne que
lesdites Lettres patentes seront registrées
és registres d'icelle pour estre executées se-
lon leur forme & teneur. FAIT à Rouen
en Parlement le 25. Octobre 1641.

Signé, C V S S O N.

Vous avez leu dans le 23. Volume de cet-
te Histoire un Edict du Roy de 1640. por-
tant creation de Controolleurs de provi-
sions beneficiales, la lecture que ie vous vay
donner d'un Arrest du Grand Conseil ren-
du cette année le 27. iour de Mars vous ap-
prendra que l'on ne se peut jamais opposer
aux volontez des Souverains sans danger, ny

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan